

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**

**N°1001820**

---

B...

---

M. Berthou  
Rapporteur

---

Mme Lambing  
Rapporteur public

---

Audience du 28 janvier 2014

Lecture du 20 février 2014

---

19-03-04-04

C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif  
de Châlons-en-Champagne

(3<sup>ème</sup> chambre)

Vu la requête, enregistrée le 24 septembre 2010, présentée pour la B..., dont le siège est situé à D... (10110), par Me A...;

La B... demande au tribunal :

- de prononcer la décharge, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires de taxe professionnelle auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2006 à 2009 dans les rôles de la commune de D... ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3000 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

La B... soutient que :

- il n'y a pas lieu de tenir compte des raisins acquis auprès de tiers pour déterminer la quote-part de la valeur locative des immobilisations corporelles susceptible d'être imposée à la taxe professionnelle dès lors que l'achat limité de raisin présente un caractère accessoire se situant directement dans le prolongement d'une activité agricole dont elle procède directement ;
- en ce qui concerne l'activité d'achat-revente de vins sur lattes, il y a lieu de retenir un prorata déterminé sur la base du chiffre d'affaires procuré par la commercialisation des vins sur lattes, soit un pourcentage de 7% en 2006, 16% en 2007, 12% en 2008, 8% en 2009 et 10% en 2010 ; que les vins sur lattes ne nécessitent par ailleurs qu'un traitement final limité qui n'implique l'utilisation que d'une fraction très limitée des immobilisations ;

Vu la décision par laquelle le C... a statué sur la réclamation préalable ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 25 octobre 2010, présenté par le C..., qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- les activités de vente ou transformation de produits ne provenant pas de l'exploitation propre de l'agriculteur sont exclues du champ d'application de l'article 1450 du code général des impôts quelle que soit la quantité desdits produits ;
- la ventilation des bases d'imposition afférentes aux locaux affectés simultanément à une activité imposable et à une activité exonérée ne peut être opérée en fonction des recettes tirées respectivement de l'une et de l'autre de ces activités ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 23 janvier 2014, présenté pour la B..., qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 janvier 2014 ;

- le rapport de M. Berthou, rapporteur ;

- et les conclusions de Mme Lambing, rapporteur public ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article 1450 du code général des impôts, dans sa rédaction alors en vigueur : « *Les exploitants agricoles, y compris les propriétaires ou fermiers de marais salants sont exonérés de la taxe professionnelle. (...)* » ; que, dans l'hypothèse où une entreprise exerce à la fois des activités taxables et non taxables à la taxe professionnelle, elle n'est redevable de cette taxe qu'à raison des bases d'imposition relatives à ses activités professionnelles taxables ; que, si ces différentes activités utilisent les mêmes immobilisations, il y a lieu de prendre en compte, pour le calcul de la taxe professionnelle, la valeur locative des immobilisations au prorata de leur temps d'utilisation pour ces mêmes activités ;

2. Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'instruction que la B... exerce une activité de pressurage et de vinification de raisins produits par elle-même et de raisins qu'elle achète à d'autres producteurs de raisins, ainsi qu'une activité de transformation de vins sur lattes acquis auprès d'autres producteurs de vin ; que la B... ne peut être regardée comme exerçant une activité agricole dans le segment d'activité correspondant à la transformation de produits acquis auprès de tiers, à savoir le pressurage et la vinification de raisins acquis auprès de tiers et la transformation de vins sur lattes acquis auprès de tiers ; qu'au regard également à l'importance du chiffre d'affaire généré par l'activité de vins sur lattes, entre 7 et 16% sur la période litigieuse,

et alors que la société requérante ne donne aucune indication précise sur la proportion de raisin qu'elle acquiert auprès de tiers, ces activités ne sauraient être considérées comme constituant le prolongement ou l'accessoire de son activité agricole ; qu'elle ne peut, dès lors, bénéficier, pour cette partie d'activité, de l'exonération prévue par les dispositions précitées de l'article 1450 du code général des impôts ;

3. Considérant, d'autre part, qu'il résulte de l'instruction que pour estimer la valeur locative des immobilisations servant d'assiette aux impositions litigieuses, l'administration a établi un ratio égal à la quantité de raisins acquis auprès de tiers divisée par la quantité totale de raisin en ayant au préalable converti les vins sur lattes acquis en bouteille auprès de tiers en quantité de raisin ; qu'elle a ensuite appliqué ce ratio à l'ensemble des immobilisations servant à l'activité de la B... ; que la contribuable fait valoir que cette méthode aboutit à une évaluation hors de proportion avec la réalité des faits ;

4. Considérant qu'il est constant que l'activité de transformation de vins sur lattes n'implique l'utilisation que d'une fraction des immobilisations en cause ; qu'il y a donc lieu, pour le calcul des bases d'impositions, de prendre en compte la totalité des immobilisations entièrement affectées à cette activité, notamment les installations de stockage des bouteilles sur lattes, une partie des immobilisations affectées exclusivement à la transformation des raisins, au prorata de la quantité de raisin acquis auprès de tiers par rapport à la quantité totale de raisin transformée, ainsi qu'une partie des immobilisations affectées à la transformation des raisins et à la transformation des vins sur lattes, au prorata de la quantité de raisins acquis auprès de tiers par rapport à la quantité totale de raisin en ayant au préalable converti les quantités de vins sur lattes acquis en bouteille auprès de tiers en quantités de raisins acquis auprès de tiers ;

5. Considérant, toutefois, que le Tribunal ne trouve pas au dossier, en son état actuel, les éléments de fait certains propres à lui permettre de faire application de cette méthode au cas d'espèce ; qu'en effet, les chiffres avancés par la contribuable, au demeurant non détaillés, ne distinguent pas clairement les immobilisations concernées et leurs affectations et résultent de l'application d'un pourcentage de chiffre d'affaire de l'activité de transformation de vins sur lattes qui ne permet pas d'estimer correctement le temps d'utilisation effectif des immobilisations pour les besoins de cette activité ; que, dans ces conditions, il y a lieu d'ordonner un supplément d'instruction contradictoire, à l'effet d'inviter la B... à justifier de tous les éléments de fait permettant d'appliquer la méthode de calcul détaillée dans le présent jugement ;

## **DECIDE :**

Article 1 : Avant dire droit sur la requête de la B..., il est procédé à un supplément d'instruction contradictoire à l'effet d'inviter cette dernière, dans les deux mois de la notification du présent jugement, à produire les éléments indiqués dans ses motifs.

Article 2 : Tous droits et moyens des parties sont réservés jusqu'à ce qu'il soit statué définitivement sur la requête de la B....

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la B... et au C....

Délibéré après l'audience du 28 janvier 2014, à laquelle siégeaient :

M. Louis, président,  
M. Papin , premier conseiller,  
M. Berthou, conseiller.

Lu en audience publique le 20 février 2014.

Le rapporteur,

signé

D. BERTHOU

Le président,

signé

J-J. LOUIS

Le greffier,

signé

E. MOREUL